

Ville de Villeneuve d'Ascq

Décision



Objet : Convention de mise à disposition à titre gratuit de la Villa Gabrielle au CCAS

N° : VA_DEC2020_426
Service : Affaires juridiques

Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,

Vu la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

décidons

De mettre à disposition à titre gratuit du CCAS de Villeneuve d'Ascq la Villa Gabrielle, sise 29 rue Pasteur à Villeneuve d'Ascq, pour la période du 2 décembre 2020 au 1^{er} décembre 2025.
Imputation comptable : 70878 020 2200
Politique publique (domaine-action-activité) : 17.5.3 Affaires juridiques

Fait à Villeneuve d'Ascq
le jeudi 19 novembre 2020

Le Maire,
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20200706-177511-AU-1-1
Date AR Préfecture : mardi 24 novembre 2020

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

A TITRE GRATUIT DE LOCAUX

Entre :

La Ville de Villeneuve d'Ascq, sise Place Salvador Allende, représentée par son Maire, Monsieur Gérard CAUDRON, habilité en vertu de la délibération n° VA_DEL2020_61 en date du 5 juillet 2020 portant délégation dans les domaines énumérés à l'article L. 2122 – 22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la décision VA_DEC2020XXXXX en date du 19 novembre 2020.

d'une part,

Et :

Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.), Etablissement Public Communal, représenté par Madame Chantal FLINOIS, sa Vice-Présidente, agissant en vertu de la décision n°1352020 en date du 19 novembre 2020

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet :

La commune met à disposition du C.C.A.S., qui accepte en l'état, les locaux dénommés « Villa Gabrielle » et situés 29 rue Pasteur à Villeneuve d'Ascq.

Article 2 – Désignation :

Les locaux situés 29 rue Pasteur, ainsi que le montre le plan ci-annexé, ont une superficie de 900 m².

Ils ont fait l'objet d'un état des lieux contradictoire signé le 11 septembre 1997 par les deux parties et repris en annexe de la présente convention.

Article 3 – Durée :

La présente mise à disposition est consentie pour une durée de cinq ans à compter du 2 décembre 2020 et prendra fin le 1^{er} décembre 2025.

Article 4 – Loyer :

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux

Article 5 – Charges et conditions :

L'occupant s'engage à prendre soin et à jouir en bon père de famille des locaux mis à disposition par le propriétaire.

L'occupant s'engage à respecter les obligations légales en matière de protection de l'environnement et du voisinage.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention sans l'accord de la Commune et, le cas échéant, des autorités administratives de tutelle.

Le propriétaire assurera l'entretien des bâtiments. Il y effectuera les travaux ou réparations nécessaires et ce, quelle que soit leur nature. Il prendra notamment en charge les travaux de « maintenance quotidienne ».

Le C.C.A.S. prendra en charge :

- les frais d'abonnements et des consommations des lignes téléphoniques,
- les frais d'abonnements et des consommations d'eau froide, eau chaude, électricité, chauffage et gaz,
- le contrat de maintenance de l'alarme et d'ascenseur ainsi que les interventions y afférent.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'occupant sans l'accord écrit du propriétaire. Par ailleurs, l'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait des travaux entrepris à son initiative.

L'occupant souffrira que la Commune fasse à l'immeuble dont dépendent les locaux loués, pendant le cours de l'occupation, tous travaux de réparation, reconstruction, agrandissement et autres quelconques qu'elle jugerait nécessaire, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, quelle que soit l'importance des travaux.

L'occupant devra supporter, de la même manière, tous travaux qui seraient exécutés sur la voie publique ou dans les immeubles voisins par l'administration, alors même qu'il en résulterait une gêne pour lui.

L'occupant est aussi tenu de signaler à la Commune, sous peine de voir engagée sa responsabilité, toutes dégradations susceptibles de mettre en péril, à plus ou moins long terme, l'état général du local (fuites d'eau, traces d'humidité, etc...).

Le C.C.A.S. ne pourra pas modifier les serrures du local sans avoir préalablement requis l'accord de la Commune. Par ailleurs, le dernier occupant devra fermer soigneusement les locaux occupés.

La Villa Gabrielle étant équipée d'un système d'alarme, le C.C.A.S. devra respecter scrupuleusement les règles inhérentes au fonctionnement de ce dernier. Il sera tenu pour responsable des incidents liés au non-respect de ces règles et devra régler les frais d'interventions générés par ces incidents.

La Commune, par l'intermédiaire d'un de ses représentants (élus ou administratifs), pourra à tout moment, après en avoir avisé le C.C.A.S., visiter les locaux mis à disposition.

L'accès de la cour intérieure est interdit aux véhicules. Une autorisation exceptionnelle d'accès pourra être donnée par le C.C.A.S. sur demande motivée préalable.

Article 6 – Cession et sous-location :

La présente convention étant conclue **intuitu personae**, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.

Article 7 – Assurance :

Le C.C.A.S. exercera son activité sous sa seule responsabilité sans que la Commune puisse à tout moment être inquiétée.

Le C.C.A.S. assurera et maintiendra assurée pendant toute la durée de la convention, sa responsabilité civile (y compris sa responsabilité locative) du fait de ses activités, tant vis-à-vis des voisins et des tiers que de la Commune.

Le C.C.A.S. assurera et maintiendra assurée pendant toute la durée de la convention, les meubles, objets mobiliers, matériels et marchandises, tant lui appartenant que ceux qu'elle détient à quelque titre que ce soit, contre les risques d'incendie, explosions et risques annexes, dégâts des eaux, vol.

Ces assurances seront souscrites auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Le C.C.A.S. devra justifier de ces assurances et du paiement des primes correspondantes au jour de la remise des clés, puis, à chaque date anniversaire du contrat.

Article 8 – Avenant :

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Article 9 – Expiration :

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les locaux, le tout en bon état d'entretien et de propreté.

Le jour de la restitution des locaux, un état des lieux sera effectué s'il met en évidence des dégradations imputables au C.C.A.S., ce dernier sera alors mis en demeure d'effectuer, dans le mois qui suit, les travaux qui s'imposent ou de verser au propriétaire une somme correspondant au montant des dégâts constatés.

Article 10 – Résiliation :

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

De plus, la Commune pourra résilier la convention, avec l'effet immédiat en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant à l'intérêt général ou à l'ordre public.

L'occupant pourra ainsi résilier la convention à tout moment par une lettre motivée recommandée avec accusé de réception.

Article 11 – Litiges :

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Article 12 – Election de domicile :

Le C.C.A.S. élit domicile en son siège : Villa Gabrielle – BP 30031 – 59651 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX, pour toutes les correspondances, notifications ou exploits qui pourraient lui être adressées.

A Villeneuve d'Ascq,
Le 19 novembre 2020

Pour le C.C.A.S.
La Vice-Présidente,
Chantal FLINOIS

Pour la Commune de Villeneuve d'Ascq,
Le Maire,
Gérard CAUDRON